

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	9.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		3.400		4.260		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968, agréant la Société « AGIP-S.P.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale..... 540

Ministère des mines

Décret n° 68-328 du 29 novembre 1968 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société AGIP-S.P.A..... 547

Décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 attribuant à la Société AGIP-S.P.A. un permis de recherche de type "A", dit "Permis Madingo Maritime" 547

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 8-68 du 29 novembre 1968, agréant la société « A.G.I.P. S.P.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 11 novembre 1968 passée entre la République du Congo d'une part, et la société « A.G.I.P. S.P.A. », établissement public de l'Etat Italien à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis au n° 16, Corso Venezia à Milan (République Italienne) d'autre part.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède, la société A.G.I.P. S.P.A. est aux conditions spécifiées par la convention d'établissement, agréé au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C.

Art. 3. — Le bénéfice du régime précité est accordé pour une durée de 25 ans à compter du 11 novembre 1968.

Pendant ce délai, le régime fiscal applicable à la société sera celui fixé par la convention d'établissement dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — En accord avec les participants et en application des articles 1^{er} et 28 de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de sociétés d'économie mixte, le Gouvernement ne donnera pas à la société anonyme de droit congolais visée à l'article 4 de la convention d'établissement, la forme d'une société d'économie mixte.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de l'industrie
et des mines,

J. de Dieu Nitoud.

Pour le ministre des Finances
et du budget :

Le gardé des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNC-MASSÉNGO.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

et

L'AGIP S.P.A.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de l'Etat et sur le plateau continental qui lui est adjacent serait de nature à favoriser le développement de l'économie du pays ;

Considérant que l'extension des recherches d'hydrocarbures est d'un intérêt majeur pour le développement de cette économie ; qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine aux résultats aléatoires et exigeant des investissements considérables ;

Considérant qu'il est particulièrement souhaitable que des recherches soient étendues à la zone marine ; que de telles recherches sont encore plus onéreuses que les recherches entreprises sur la terre ferme ;

Considérant qu'AGIP s'est déclarée disposée à entreprendre directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée des travaux de recherches d'hydrocarbures dans les zones sur lesquelles l'Etat Congolais exerce des droits souverains, et notamment sur le plateau continental adjacent à son territoire ;

Considérant enfin que l'Etat entend encourager les activités pétrolières dans lesdites zones et faire bénéficier l'AGIP de son aide en lui accordant des garanties de sécurité ;

Pour ces motifs et, conformément à l'esprit ainsi qu'aux dispositions d'une part de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, d'autre part, de l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo a décidé d'accorder à la société AGIP S.P.A. une convention d'établissement.

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique centrale :

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 64-62 du 29 décembre 1962 portant code des investissements

Vu la loi n° 23-67 portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant institution d'un code minier modifiée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 69-65 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu le décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 attribuant à l'AGIP un permis de recherches d'hydrocarbures de type « A » tel que requis dans sa demande du 23 septembre 1968 ;

Vu l'avis de la commission des investissements en date du 9 novembre 1968, entre :

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat chargé du plan d'une part, et :

L'AGIP S.P.A., société par actions de droit italien ayant son siège social à Milan (Italie), au n° 16, Corso Venezia, au capital entièrement versé de 100 000 000 000 de lires italiennes, ci-après dénommée AGIP, représentée par M. Giovanni Zappala, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Objet :

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la législation minière, du code des investissements de la République du Congo et de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC les droits et obligations des parties en ce qui concerne les activités entreprises par AGIP dans la République du Congo.

Entrée en vigueur et durée

Art. 2. — La présente convention prendra effet le jour de son approbation.

Sauf en ce qui concerne les garanties fiscales, la présente convention est conclue pour la durée des permis des recherches obtenus par le titulaire sur le territoire dépendant de la souveraineté de la République du Congo y compris leur période de renouvellement, ainsi que des concessions d'exploitation qui pourront en découler.

Il est entendu qu'une concession ne peut être attribuée que si le titulaire fournit les preuves de l'existence d'un gisement exploitable.

Bénéficiaire de la convention.

Art. 3. — Par application des articles 13, 17 et 18 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, l'AGIP peut transférer de plein droit tout titre minier ou de transport à toute société appelée « société affiliée », dont elle détient ou détiendra directement ou indirectement le contrôle, c'est-à-dire dont l'AGIP et les filiales où elle est majoritaire auront ensemble au moins 50 % des actions.

Les dispositions de la présente convention seront applicables de plein droit à l'AGIP et à toute société affiliée bénéficiaire d'un des transferts prévus à l'alinéa précédent y compris la société affiliée visée à l'article 4. L'expression « le titulaire » employée ci-après désigne l'AGIP ou la société bénéficiaire d'un des transferts prévus à l'alinéa précédent ou la société affiliée qui sera créée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Une copie de ces actes sera adressée au ministre chargé des mines pour information.

Les modifications sociales qui seraient de nature à faire perdre à un titulaire autre que l'AGIP sa qualité de société affiliée, au sens du premier alinéa du présent article, ne pourront prendre effet qu'après avoir été autorisées par le ministre chargé des mines.

Si la décision du ministre chargé des mines n'intervient pas dans un délai de quatre mois à compter de la signification des modifications qui sont soumises à son approbation, celles-ci seront considérées comme étant tacitement approuvées.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également à toutes les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « associées » auxquelles le titulaire sera associé, ou auxquelles il aura transféré ses titres miniers ou de transport en se réservant une participation aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise ou à la production des hydrocarbures découvertes.

Les conventions d'association conclues par le titulaire sont soumises à l'approbation préalable du ministre chargé des mines. Toutefois, sont dispensées de cette approbation les conventions par lesquelles le titulaire se réserve une participation d'au moins cinquante pour cent aux pertes et aux bénéfices de l'association ainsi que cinquante pour cent au moins des droits de vote dans ses organes de direction ; une copie de ces conventions sera adressée au ministre chargé des mines pour son information.

Si la décision du ministre chargé des mines n'intervient pas dans un délai de quatre mois à compter de la signification des conventions qui doivent être soumises à son approbation, celles-ci seront considérées comme étant tacitement approuvées.

Le titulaire ainsi que chacun de ses associés comme défini ci-dessus sera taxé séparément sur les bénéfices et autres avantages réalisés par lui et découlant de toutes ses activités dans la République du Congo.

TITRE II

Engagements du titulaire

Création d'une société affiliée à l'AGIP

Art. 4. — Il sera créé, dans un délai d'un an à compter de l'approbation de la présente convention, une société anonyme de droit congolais, sise en République du Congo, au capital de 50 000 000 de francs CFA, dont la République du Congo détiendra 20 % des actions au titre de l'apport du permis de recherches.

Pour le financement des travaux de recherches, le titulaire s'engage à obtenir des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra dépasser 7 %. En l'absence de découverte, le titulaire s'engage à supporter le remboursement des dettes contractées.

En cas de découvertes donnant lieu à l'attribution d'une concession à la société, son capital social sera porté à un montant minimum de 600 000 000 de francs CFA. Dans ce cas, le taux de participation de l'Etat congolais représentant l'apport en nature de l'Etat sous forme de gisements sera fixé conformément aux dispositions de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 suivant les modalités ci-dessous :

Taux de participation forfaitaire de 20 % tant que la production de la société reste inférieure à 10 millions de tonnes par an ;

Ce taux de participation augmentera de 1 % par million de tonnes de production annuelle additionnel, jusqu'à atteindre 30 %, lorsque la production variera de 10 à 20 millions de tonnes par an ;

Au-delà de 20 millions de tonnes par an, le taux de participation de l'Etat sera fixé par accord direct entre les parties dans l'esprit de la loi.

Le titulaire s'engage à financer ou faire financer les dépenses de recherches postérieures à cette découverte, les investissements de développement, d'exploitation et de transport par des prêts contractés, soit auprès des banques et organismes de crédit, soit auprès de ses actionnaires, et déterminera librement le rapport entre capital et fonds d'emprunt.

Effort financier

Art. 5. — Le titulaire s'engage à effectuer les travaux de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière. En ce qui concerne les travaux de recherches, il s'engage à respecter les programmes de travaux figurant dans ses demandes de permis.

Toute somme dépensée en plus dans une certaine période sera reportée sur les périodes suivantes en diminution des engagements financiers prévus par ces dernières.

Pour chacun des titres de recherche qui ont été ou seront octroyés au titulaire, l'engagement minimum résiduel sera révisé par l'application de la formule d'indexation ci-dessous :

$$E = 0,15 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,55 \frac{P}{P_0}$$

Dans laquelle S est la valeur du SMIG à Brazzaville et P est l'indice des prix de gros industriels à Brazzaville, S₀ et P₀ étant la valeur de ces mêmes paramètres à la date d'octroi du titre minier considéré.

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, au sens de l'article 17, le titulaire s'engage, dans les limites économiques raisonnables, à appliquer à la délimitation et à la mise en production d'un tel gisement, les méthodes les plus propres à assurer la conservation du gisement et à porter la production à son degré optimum.

Emploi du personnel congolais

Art. 6. — Par application de la loi n° 23-67 du 21 décembre 1967 et dans le cas de mise en exploitation d'un gisement de pétrole :

Le titulaire s'engage à prendre en charge la formation, tant sur le plan technique qu'administratif, des cadres congolais nécessaires à l'exploitation du gisement.

Il assurera l'emploi par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale et développera la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

Sur les chantiers d'exploitation ou dans leur voisinage, situés en dehors de l'agglomération de Pointe-Noire, il assurera le logement de ses travailleurs dans les conditions normales d'hygiène et de salubrité, et créera si nécessaire l'infrastructure médicale, scolaire, sportive et culturelle, correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles.

Fournisseurs congolais

Art. 7. — Le titulaire s'engage à utiliser par priorité les sociétés ou entreprises installées au Congo pour autant que leurs prix, qualités, quantités, conditions de livraisons et de vente comparés aux fournisseurs disponibles à l'étranger ne les rendront pas plus onéreux pour lui.

Vente de pétrole au Congo

Art. 8. — Si la République du Congo demande au titulaire d'affecter par priorité les produits de son exploitation à la satisfaction de la consommation intérieure du Congo, il ne sera établi aucune discrimination à son encontre par rapport à d'autres exploitants de gisement d'hydrocarbures au Congo.

Le droit de la République du Congo visé au présent article sera subordonné à l'affectation à la consommation sur le marché de l'U.D.E.A.C. de toute quantité prélevée en nature par la République du Congo au titre de redevance conformément à l'article 13 ci-après.

En conséquence et pour l'application des dispositions du premier alinéa, le Gouvernement notifiera, au plus tard six mois avant le début de chaque année, à l'ensemble de ces exploitants les quantités d'hydrocarbures nécessaires à la consommation intérieure de la République du Congo et le titulaire ne sera tenu de contribuer à cette obligation pour chaque qualité d'hydrocarbures, qu'en proportion du rapport existant entre sa production propre au Congo et celle de l'ensemble des exploitants d'hydrocarbures au Congo.

Le prix auquel la production, qui a fait l'objet de la priorité visée au présent article, sera cédé par le titulaire ne sera pas inférieur, à qualité et densité égales, au prix moyen pondéré des bruts importés qui concourent habituellement à la satisfaction des besoins du Congo. Les prix retenus pour le calcul de la moyenne seront eux-mêmes ajustés pour tenir compte de la qualité et de la densité respectives et du lieu de livraison de chacun des bruts en cause.

En l'absence des importations de pétrole brut visées à l'alinéa précédent, le prix sera déterminé par référence aux prix commerciaux pratiqués dans la zone du Congo.

A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, le titulaire ne sera assujéti à aucune restriction à la libre disponibilité des produits de son exploitation qui pourront être librement vendus, cédés, transportés, consommés ou exportés par lui ou ses acheteurs.

TITRE III

Engagement de la République du Congo :

Garanties générales

Art. 9. — La République du Congo garantit, pour la durée de la présente convention, au titulaire la stabilité des conditions générales, juridiques, financières et économiques de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures dans lesquelles le titulaire exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'une part, ainsi que des dispositions de ladite convention d'autre part.

En conséquence, le titulaire ne sera pas soumis en quel que domaine que ce soit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article, à moins qu'il n'ait donné son accord préalable à ce qui ladite mesure lui soit appliquée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au titulaire, sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires.

Devront être considérées comme aggravantes au sens du deuxième alinéa du présent article, toutes mesures ayant pour effet, soit de diminuer les profits nets des activités exercées dans le cadre de la présente convention en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation du titulaire, soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement de l'entreprise notamment par des restrictions apportées aux droits de ses actionnaires ou à l'indépendance et à sa liberté de gestion.

En outre, le titulaire ne sera soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire à son encontre en droit ou en fait.

Enfin, les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant au titulaire sont expressément précisées dans ce qui suit :

Stabilisation des charges fiscales

Art. 10. — Pendant une période de 25 ans à compter de la date fixée par la loi portant approbation de la présente convention et par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, il est octroyé au titulaire un régime fiscal de longue durée.

Conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 24 de la convention commune, le régime fiscal stabilisé garantit le titulaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement sous réserve des aménagements figurant à ladite convention. En conséquence, ni le titulaire, ni ses actionnaires ne pourront être soumis aux impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la prise d'effet de la présente convention, pour autant qu'il s'agisse de l'activité exercée par le titulaire dans le cadre de la présente convention.

Le titulaire bénéficie notamment :

A. — De l'admission en franchise des produits et matériels repris à l'annexe II de l'acte n° 13-65/UDEAC-35, par application de l'article 61 dudit acte ;

B. — De l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel et les matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice du taux réduit à 5 % ci-dessus sera accordé par le directeur des douanes sur production :

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission au bénéfice du taux réduit à déposer au moins quinze jours avant l'arrivée des matériels.

Ces demandes devront préciser :

La dénomination commerciale des matériels et la rubrique tarifaire sous laquelle ils sont classés ;

Les quantités et les valeurs (FOB ou CIF) ;

C. — De l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières et produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants selon une procédure déterminée par les autorités compétentes de la République du Congo ;

De l'exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la contribution foncière et de patente ainsi que de la redevance minière à l'exclusion de celle prévue à l'article 12 ci-dessus.

La liste des impôts, droits et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables sont énumérés à l'annexe I de la présente convention. Sur la demande du titulaire, cette liste peut être éventuellement complétée pour rester conforme au principe exposé au deuxième alinéa du présent article.

Par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans l'UDEAC, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable au titulaire pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé.

Aménagements fiscaux

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo accorde au titulaire pendant la période du régime fiscal de longue durée :

a) L'exonération de la taxe intérieure sur les transactions pour les biens d'équipement importés et, dans le cadre de la recherche et de l'exploitation, pour les prestations de service des sociétés ayant une activité spécifiquement pétrolière ;

- b) L'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- c) L'exonération de la taxe sur les terrains d'agrément, les terrains lotis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités ;
- d) L'exonération du droit d'apport sur les apports en nature faits par la République du Congo lors des opérations prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- e) Par dérogation à l'article 116 du code général des impôts, la suppression de toute limitation aux intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction de la société créée par le titulaire ;
- f) La fixation à 5 % du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (Produits des actions et parts de fondateur, jetons de présence des actionnaires, produits des obligations) ;
- g) L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des hydrocarbures liquides.

En outre, le titulaire pourra, au cours d'un exercice déterminé, déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, pour 50 % de son montant, la redevance due au titre de l'exercice. Le solde viendra en déduction de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice de l'exercice, sans report sur les exercices suivants.

Redevance minière proportionnelle

Art. 12. — La redevance sur la production sera calculée par permis d'exploitation ou concession, conformément au barème progressif ci-après :

En pourcentage de la valeur des produits au lieu d'extraction :

a) Pour les hydrocarbures liquides :

Pour la tranche de production inférieure à 50 000 tonnes par an.....	6,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 50 000 tonnes et 300 000 tonnes par an.....	8,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 300 000 tonnes et 500 000 tonnes par an.....	10,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes par an.....	11,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 700 000 tonnes et 1 000 000 de tonnes par an	12,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 1 000 000 de tonnes et 3 000 000 de tonnes par an	14, %
Pour la tranche de production comprise entre 3 000 000 de tonnes et 5 000 000 de tonnes par an	14,5 %
Pour la tranche de production supérieure à 5 000 000 de tonnes par an.....	15 %

b) Pour les hydrocarbures gazeux :

Pour la production comprise entre 0 et 300 000 000 de mètres cubes par an.....	2 %
Pour la production supérieure à 300 000 000 de mètres cubes par an.....	5 %

Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle, la valeur au lieu d'extraction de l'huile et du gaz produits par le titulaire est forfaitairement prise à 80 % de leur valeur FOB aux ports d'embarquement ou, selon le cas, de leur valeur de cession aux utilisateurs locaux (raffineurs, distributeurs ou consommateurs locaux). La redevance est établie sur la base des quantités mesurées à la sortie des centres principaux de collecte du titulaire.

La différence de 20 % établie ci-dessus entre la valeur FOB ou de cession et la valeur du lieu d'extraction représente forfaitairement les frais de transport intérieur, de stockage terminal et de chargement.

Paiement de la redevance minière proportionnelle

Art. 13. — La République du Congo indiquera au titulaire dans le mois qui suit la délivrance du titre d'exploitation si elle désire percevoir tout ou partie de la redevance en nature. Faute d'une telle notification, elle sera censée avoir choisi le mode de règlement en espèces ; elle pourra à tout moment modifier son choix moyennant un préavis de six mois.

Le paiement de la redevance en espèces se fera tous les trimestres par acompte calculé selon la formule :

$$A = Q \times V \times T \times 0,85 \text{ où :}$$

A = l'acompte ;

Q = les quantités produites au cours du trimestre écoulé ;

V = la valeur départ champ ;

T = le taux de la redevance applicable.

Le taux de la redevance sera celui qui résulterait de l'application des taux indiqués à l'article 12 ci-dessus, si la production était poursuivie pendant quatre-vingt-dix jours au rythme moyen journalier de la période considérée de production.

Une liquidation définitive aura lieu le 1^{er} avril de chaque année pour la redevance due au titre de l'année écoulée.

Le paiement de la redevance en nature des hydrocarbures liquides se fait tous les mois pour une ou plusieurs livraisons arrêtées d'accord partie et faites, sauf accord contraire, à la sortie des centres de collecte.

Le paiement de la redevance minière proportionnelle sur les hydrocarbures gazeux ne sera effectué en nature que dans le cas de livraison continue et régulière ; il sera effectué sauf accord contraire, à la sortie des centres de collecte.

Libre choix des fournisseurs et du personnel

Art. 14. — La République du Congo garantit au titulaire :

a) La liberté du choix des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

b) La liberté du choix, de l'accès et de la circulation de la main d'œuvre sous réserve des dispositions de l'article 6 et des dispositions d'ordre public.

Changes

Art. 15. — La République du Congo s'engage à maintenir au titulaire, aux personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires, prêteurs, sociétés et organismes chargés de commercialiser la production le bénéfice du régime de circulation et de transfert des capitaux en vigueur à la date d'effet de la présente convention.

Elle garantit notamment au titulaire et à ses associés :

a) Le droit de retenir à l'étranger tous les fonds acquis à l'étranger y compris les recettes des ventes excédant leurs besoins financiers au Congo pour les opérations qui y sont exécutées, et le droit de disposer à l'étranger de ces fonds en vue d'y effectuer les paiements nécessaires à leur activité pétrolière, étant entendu que le titulaire et ses associés présenteront aux autorités monétaires les états de fonds retenus à l'étranger et de leur destination, qui seront requis par lesdites autorités ;

b) Le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leur activité au Congo ;

c) Le libre mouvement entre le Congo et tout autre pays des fonds appartenant au titulaire, aux personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires, prêteurs et aux sociétés et organismes chargés de commercialiser la production ;

d) La mise à la disposition de ces entreprises des moyens de règlement sur l'étranger nécessaires à leurs activités au Congo ; le rapatriement des capitaux régulièrement autorisés à s'investir et le transfert de leurs produits, notamment des intérêts et des dividendes ;

e) Le libre transfert des sommes dues par ces personnes et entreprises ainsi que la libre réception par celles-ci des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 16. — La République du Congo s'engage à délivrer au titulaire l'autorisation personnelle minière, un permis de recherche *off shore* et une ou plusieurs concessions d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

TITRE IV

Dispositions minières :

Gisement exploitable

Art. 17. — Pour l'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 et de la présente convention, par gisement commercialement exploitable il faut entendre tout gisement susceptible de produire des hydrocarbures pouvant être vendus à un prix suffisant pour couvrir l'ensemble des frais de développement, d'exploitation et de transport et pour assurer au concessionnaire une marge bénéficiaire raisonnable.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 et sur présentation des preuves de l'existence d'un gisement exploitable, une concession sera attribuée au titulaire.

Facilités spéciales

Art. 18. — Le titulaire bénéficiera des dispositions du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier, et notamment de l'article 138 du décret sus-visé.

Canalisation en zone marine

Art. 19. — Le Gouvernement ne pourra imposer au titulaire une association avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de gisements situés en zone marine, qu'à la condition que la réalisation desdites installations et canalisations, soit techniquement possible dans des conditions économiques normales et que leur utilisation par des exploitants autres que le titulaire ne soit pas susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au rendement économique du gisement découvert par le titulaire.

Les tarifs de transport seront établis par l'entreprise chargée du transport et soumis au contrôle du ministre chargé des mines.

Au cas où le ministre ferait opposition au prix proposé par le titulaire et à défaut d'accord amiable, le prix de transport sera fixé à dire d'expert.

TITRE V

Dispositions concernant le traitement et la commercialisation des produits :

Art. 20. — Dans le cas où le niveau de la production de pétrole brut découlant des concessions du titulaire atteint ou dépasse trois millions de tonnes par an et dans le cas où les produits finis y obtenus sont assurés d'un écoulement certain sur le marché de l'UDEAC ou de la sous-région de l'Afrique Centrale, le Gouvernement de la République du Congo et le titulaire se consulteront en vue d'apprécier l'opportunité de la réalisation par le titulaire, en association avec la République du Congo et ou avec des partenaires de son choix agréés par le Gouvernement, d'une unité de traitement au Congo des hydrocarbures liquides.

Les produits finis obtenus de cette unité auront priorité d'écoulement sur le marché de l'UDEAC. Sur son territoire, la République du Congo fera assurer l'écoulement par le réseau de distribution existant ; elle autorisera le titulaire, sur sa demande, à construire son propre réseau de distribution.

TITRE VI

*Force majeure et arbitrage**Force majeure*

Art. 21. — Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations résultant de la présente convention ou ne peut les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme violation de la présente convention.

Dans tous les cas il pourra être fait appel à l'arbitrage pour déterminer le caractère de l'empêchement prétendu et son incidence sur les obligations de la partie intéressée.

Arbitrage

Art. 22. — Tous les différends pouvant surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront tranchés définitivement suivant le « règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale » par un collège arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

A compter de la date de ratification par la République d'Italie de la « convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autre Etats » du 18 mars 1965, ratifiée par la République du Congo par la loi n° 69-65 du 30 décembre 1965, les dispositions de ladite convention seront appliquées, en dérogation de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, au règlement des différends entre les deux parties.

Domicile

Art. 23. — Pour l'application de la présente convention les parties font élection de domicile :

La République du Congo : à Brazzaville ;
L'AGIP : à Milan (République Italienne).

Publication

Art. 24. — La présente convention sera publiée et enregistrée aux frais de l'AGIP.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1968.

Pour l'AGIP S.P.A. :

GIOVANNI ZAPPALA.

Pour la République du Congo :

Le ministre d'Etat chargé
du plan,

Pascal LISSOUBA.

—o—

ANNEXE N° I

Assiette et taux des principaux impôts, contributions, droits et taxes stabilisés par l'article 10 de la présente convention

A. — Droits et taxes liquidés par la Douane.

Référence :

Code des douanes (acte n° 8-65/U.D.E.A.C.-37 du 14 décembre 1965) ;

Tarif des douanes U.D.E.A.C. en vigueur ;

Tarif extérieur commun à l'U.D.E.A.C.

Importation :

I. — Droit du tarif extérieur commun à l'U.D.E.A.C. :

1° Base de perception : tous les droits inscrits au tarif extérieur commun sont perçus « *ad valorem* » ;

2° Taux : ils varient de 0 à 30 % ;

3° Exemptions :

a) Suivant le pays d'origine :

Prouits et marchandises originaires des Etats membres de la C.E.E. ;

Prouits et marchandises originaires des Etats membres de l'ex-U.A.M.C.E. ;

b) Suivant la nature des produits ou marchandises :

Sont exemptés, les produits bénéficiant d'exemption ou de réduction de droits et taxes d'entrée, soit en vertu de la convention commune sur les investissements, soit en vertu de la législation ou réglementation douanière.

4° Droit suspendus :

Pour un certain nombre de produits, les droits inscrits au tarif extérieur commun sont :

Soit totalement suspendus (hydrocarbures) décision n° 8-63 ;

Soit partiellement suspendus.

II. — Droits d'entrée :

1° Base de perception : en général, droits « *ad valorem* » ;

2° Taux : variable suivant l'espèce des marchandises ;

3° Régimes privilégiés :

a) Matériels miniers, annexe II de l'acte 13-65/U.D.E.-A.C. exception pour :

Matériel de forage et de sondage ;

Matériel de prospection géologique ;

Matériel de prospection minière ;

Matériel d'essais et de traitement des minerais ;

Matériel de laboratoire ;

Produits destinés à la constitution et au traitement de boues de forage ;

b) Matériel d'équipement : article 18, convention commune sur les investissements annexée à l'acte n° 18-65.

Taux global (droits et taxes à l'importation) réduit à 5 % pour le matériel correspondant à un programme d'équipement approuvé ;

2) Produits chimiques des chapitres 28 et 29 du tarif (délibération n° 39-67 du 24 juin 1967) ;

Taux réduit à 3 %.

III. — Taxe sur le chapitre d'affaires à l'importation :

1^o Assiette : valeur d'importation augmentée des droits de douane et du droit fiscal d'entrée ;

2^o Taux normal : 10 % ;

3^o Exonération et taux réduits :

Exonération : matériel minier (exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les produits admis en franchise en application de l'article 241 du code).

IV. — Taxe complémentaire à l'importation :

Les produits admis en franchise de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sont également admis en franchise de la taxe complémentaire (décision n° 1/M.F. du 7 janvier 1966 du ministère des finances de la République du Congo).

Exportation :

I. — Droits de sortie :

Variables selon les produits.

II. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation :

2 % de la valeur en douane des marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides qui sont exonérés de cette taxe en vertu de l'article 11, alinéa de la présente convention.

B. — Contributions directes (texte de référence : code général des impôts) :

1^o Impôt sur le bénéfice des sociétés :

Taux : 26 % (sociétés industrielles), plus 10 % du principal au titre du fonds national d'investissement plus % du principal au titre de la taxe civique d'investissement ;

Taux réel : 33,80 %.

Intérêts déductibles sur avances des actionnaires :

Par dérogation à l'article 116, la limitation des intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction du titulaire n'est pas applicable.

Provision pour reconstitution de gisements (art. 133 et suivant du code général des impôts).

Exonération temporaire (5 ans) de l'impôt sur les sociétés (article 17 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements et article 109 du code général des impôts des bénéfices provenant d'une entreprise nouvelle ; l'exonération court jusqu'à la fin de la 5^e année qui suit celle du début de l'exploitation.

Révision des bilans (délibérations nos 4-57 et 14-58) plan comptable imposé par arrêté français du 12 avril 1965.

2^o Taxe spéciale sur les sociétés :

Exonération en vertu de la présente convention et de l'article 169-1 du code.

3^o Taxe forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs et débits rentiers (ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963) :

Assiette :

Montant brut des salaires, rémunérations, émoluments, y compris les avantages en nature.

Taux :

Taux en vigueur à la date de promulgation de la loi portant approbation de la convention.

4^o Taxe d'apprentissage :

Assiette :

Identique à la taxe forfaitaire sur les salaires.

Taux :

6 pour 1000 (sur demande, exonération totale ou partielle en considération des dispositions prises en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage), art. 151 du code général des impôts.

5^o Taxe sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités :

Exonération en vertu de la présente convention :

6^o Contribution des patentes et taxes locative sur les locaux professionnels :

Exemption en application de l'article 279-26 du code : (« ne sont pas assujettis à la patente, les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites »).

7^o Contribution foncière des propriétés bâties :

Assiette : 75 % de la valeur établie à partir des baux par comparaison ou par appréciation directe.

Taux maximum : 20 % ;

Exemption temporaire : 5 ans.

8^o Contribution foncière des propriétés non-bâties :

Assiette :

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquième de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la « valeur vénale ».

(La « valeur vénale » dans les centres urbains est fixée chaque année par arrêté du ministre).

Taux : 40 %

Exemption : propriétés non bâties concédées à titre provisoire sols des bâtiments et fractions de terrains entourant les constructions.

9^o Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :

Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme ayant moins de 10 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

Taux : jusqu'à 11 cv : 50 000 francs au-dessus de 11 cv : 70 000 francs.

C. — Taxes sur le chiffre d'affaires intérieur et taxes intérieures sur les transactions pour les achats des biens d'équipement et, dans le cadre de la recherche et de l'exploitation pour les prestations de service des sociétés ayant une activité spécifiquement pétrolière :

1^o Taxes sur les chiffres résultant des activités industrielles et commerciales et les prestations de service exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo par des personnes physiques et morales se livrant à une activité relevant des B.I.C. et de l'impôt sur les sociétés.

L'assiette de l'impôt est établie sous déduction du prix d'achat des matières premières et des produits incorporés et de l'amortissement du matériel.

Taux :

11 % : impôt sur le chiffre d'affaires ;

1 % : taxe additionnelle ;

1 % : fonds national d'investissement.

2^o Taxe intérieure sur les transactions :

Taux : 2 % :

Pour les biens et services non exonérés de cette taxe, en vertu notamment de l'article 12, paragraphe a) de la présente convention.

D. — Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (tant pour les sommes encaissées que pour celles mises en distribution par le titulaire) :

Produit des actions et parts des fondateurs, jetons de présence des actionnaires, produit des obligations : 5 % ;

Tantièmes et jetons de présence des administrateurs : 20 % ;

Lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations : 30 %.

Les intérêts des emprunts non représentés par des titres négociables ne sont pas passibles de l'I.R.V.M.

Il n'existe pas d'impôt spécial sur les produits des créances.

E. — Principaux droits d'enregistrement :

1^o Sociétés :

a) Formation, prorogation et augmentation de capital de sociétés :

Droit commun : 2 %.

Sociétés admises au bénéfice des dispositions du code des investissements :

De 1F à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;
De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;
Au-dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 %.

b) Fusion des sociétés :

Droit commun : 1 % ;
Partie de l'actif excédant le capital appelé et non remboursé : 5 % ;
Prise en charge du passif : 1 000 francs ;
Sociétés admises au bénéfice du code des investissements
1 franc à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;
De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;
Au-dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 % ;
Prise en charge : 1 000 francs.

d) Cessions d'actions, parts et obligations négociables : 3 % ;

e) Partage : 1 %.

2° Immeubles :

Ventes : 10 % ;
Baux à durée limitée : 2 % ;
Baux à vie ou illimités : 10 % ;
Cession droit au bail : 10 %.

3° Meubles :

Cessions de fonds de commerce : 8 % ;
Marchandises neuves : 2 % ;
Cessions de créances : 1 % ;
Ventes de meubles : 4 % ;
Baux mobiliers :
A durée limitée : 2 % ;
A durée illimitée : 4 %.

4° Assurances :

Maritime, fluviale, aérienne : 3 % ;
Incendie : 15 % ;
Vie : 1 % ;
Diverses : 4 %.

F. — Taxes sur l'exploitation minière

1° Redevances fixes :

a) Permis de recherche A :

Néant :

Délivrance ;
Premier renouvellement ;
Deuxième renouvellement ;
Mutation.

a) Permis de recherches B (en francs CFA) :

Délivrance	20 000 »
Premier renouvellement	20 000 »
Deuxième renouvellement.....	20 000 »
Mutation.....	20 000 »

b) Permis d'exploitation :

Délivrance	40 000 »
Premier renouvellement.....	60 000 »
Deuxième renouvellement.....	80 000 »
Troisième renouvellement.....	100 000 »
Quatrième renouvellement.....	150 000 »
Mutation.....	25 000 »

c) Concession :

Octroi..... 500 000 »

2° Redevances superficielles :

a) Permis de recherches (type A) en francs CFA par kilomètre carré :

Première année.....	10 »
Deuxième année.....	20 »
Troisième année.....	40 »
Quatrième année.....	100 »

b) Concession :

Par année et par hectare 30 »

ANNEXE N° II

TAUX D'AMORTISSEMENTS APPLICABLES TITULAIRE

Nature des immobilisations à amortir travaux souterrains et sondages

Taux annuels d'amortissement :

Sondes improductives.....	100 %
Sondes productives (1) ci-dessous et en cas d'indétermination	12,5 %

Matériel de transport :

Pipes-lines intérieurs.....	10 %
Pipes-lines extérieurs.....	7,5 %

Matériel de forage :

Tiges de forage.....	33 %
Outillage de forage.....	33 %
Moteurs diesel.....	20 %
Outillage de derricks, transmissions.....	33 %

Immobilisations incorporelles :

Frais de recherches géologiques et géophysiques.....	50 %
--	------

Constructions :

Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques.....	5 %
Constructions légères semi-fixes non fondées... ..	15 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables.....	15 %
Aménagements intérieurs des ateliers.....	10 %
Machines de bureau.....	15 %
Mobilier de bureau d'habitation.....	10 %
Téléphone	20 %

Taux annuels d'amortissement

Installations de chargement et stockage :

Installations de stockage.....	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement.....	3 %
Installations de chargement.....	10 %
Conduites flottantes.....	20 %

Véhicules et voies d'accès :

Engins de génie civil.....	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques.....	33 %
A l'exception de : camions-incendie, camions-cimentation	20 %

Transports fluviaux :

Pinasses	15 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives.....	100 %
Voies d'accès aux sondes productives.....	25 %

Autres immobilisations :

Distribution d'eau et d'air comprimé.....	10 %
Distribution d'électricité.....	10 %

Lignes de transport de force :

Pylones	5 %
Autres éléments.....	5 %

Transformateurs :

Bâtiments et outillage fixe.....	5 %
Outillage mobile.....	10 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé en fonction de la durée probable de production de la sonde.

Machines fixes :

Compresseurs	10 %
Moteurs et pompes diverses.....	15 %
Machines-outils.....	15 %
Petit outillage.....	20 %
Matériel fixe de laboratoire.....	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement.....	50 %

Matériel spécifique off-shore :

Barges de forage.....	25 %
Plateformes de forage et de production.....	20 %
Têtes de puits sous-marines et supports de tête de puits.....	20 %
Lignes de collecte entre puits et stations de stockage	20 %
Lignes principales.....	10 %
Lignes de chargement sous-marines.....	20 %
Bouées d'amarrage.....	30 %
Équipements sur plateforme.....	20 %

—o—

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 68-329 du 29 novembre 1968, accordant l'autorisation personnelle minière à la société AGIP-S.P.A.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamentale du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier et complétée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande en date du 23 septembre 1968 présentée par M. Raffaele Girotti agissant en qualité de vice-président de la société AGIP-S.P.A. ;

Vu la convention d'établissement entre la République du Congo et la société AGIP-S.P.A. en date du 11 novembre 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux est accordée à la société AGIP-S.P.A. dont le domicile est la base de la société AGIP-S.P.A. Boîte Postale 2076 à Brazzaville pour une durée de cinq ans et un permis de recherche de type « A » à compter de la date de signature du présent décret et sous le numéro : 32/RCI.

Art. 2. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef de l'Etat
et du Gouvernement provisoire :

Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de
l'industrie et des mines ,

JEAN DE DIEU NITOUN.

N. B. — En cas de réestimations de la valeur originelle des immobilisations et investissements du fait d'une éventuelle variation des prix de gros industriels et du SMIG, il sera fait application de la formule d'indexation prévue à l'article 5 de la présente convention.

DÉCRET n° 68-330 du 29 novembre 1968 attribuant à la société AGIP-S.P.A. un permis de recherche de type « A », dit « permis Madingo Maritime »

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE L'ETAT
ET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier et modifiée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande en date du 23 septembre 1968 présentée par M. Raffaele Gigotti, agissant en qualité de vice-président de la société AGIP-S.P.A. ;

Vu la convention d'établissement entre la République du Congo et la société AGIP-SPA en date du 11 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 68-329 du 29 novembre 1968, accordant l'autorisation personnelle minière à la société AGIP-SPA ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la société AGIP-SPA dans les conditions prévues par le présent décret et les conditions prévues par la convention d'établissement entre la République du Congo et la société AGIP-SPA un permis de recherche de type « A » dit « permis Madingo Maritime », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° 11/RC3 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis à une superficie réputée égale à 3 415 kilomètres carrés comprise à l'intérieur de deux blocs définis comme suit :

Bloc « A » :

Le bloc « A » a une superficie répétée égale à 2 881 kilomètres carrés comprise à l'intérieur d'un périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F définis comme suit, les coordonnées géographiques étant exprimées en degrés, minutes et millièmes de minutes :

A : Point situé à 38 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite passant à l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Congo et du Gabon, dans un azimut géographique de 212°, cette droite étant réputée coïncider avec la limite des eaux respectivement sous juridiction du Congo et du Gabon.

B : Longitude Est : 11° 24' 116 ; Latitude Sud : 4° 36' 461 ;

C : Longitude Est : 11° 33' 302 ; Latitude 40° 30' 136 ;

C : Longitude Est : 11° 33' 602 ; Latitude : 4° 30' 136 ;

D : Longitude Est : 11° 38' 465 ; Latitude 4° 37' 628 ;

E : Longitude Est : 11° 49' 380 ; Latitude 4° 37' 586 ;

F : Point situé sur la laisse des basses eaux sur la frontière Congo-Gabon.

La limite Est du bloc « A » entre les points E et F est constituée par la laisse des basses eaux.

Bloc « B » :

Le bloc « B » a une superficie réputée égale à 534 kilomètres carrés comprise à l'intérieur d'un périmètre délimité par les points A, B, C, D, définis comme suit, les coordonnées géographiques étant exprimées en degrés, minutes et millièmes de minutes ;

A : Longitude Est : 11° 42' 254 ; Latitude Sud : 4° 46' 252 ;

B : Point situé à 12 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les eaux sous juridiction du Congo et du Cabinda ;

C : Point situé sur la laisse des basses eaux sur la frontière Congo-Cabinda ;

D : Longitude Est : 11° 48' 344 ; Latitude Sud : 4° 42' 090.

La limite Est du bloc «B» entre les points C et D est constituée par la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherche est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur la demande du permissionnaire le permis de recherche pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 75 % et le second sur 50 % de la superficie initiale du permis.

Art. 5. — La société AGIP-SPA dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherche sur son périmètre, au minimum 600 000 000 de francs CFA pendant la première période de validité, 450 000 000 de francs CFA pendant la deuxième période de validité et

300 000 000 de francs CFA pendant la troisième période de validité.

Art. 6. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Par le Premier ministre, Chef
du Gouvernement provisoire :

Commandant A. RAOUL.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de
l'industrie et des mines,*
Jean de Dieu Nitoud.

